

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f 31.000f	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f 40.000f	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f	-	Compte postal 45-20 _ DAKAR
	Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant. 700f	-	
	Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro	-	
	Journal légalisé	900f	Par la poste	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1995 MINISTERE DE L'AGRICULTURE

15 mai Arrêté ministériel n° 4743 M.A.-DIREL-P.A.P.E.L. modifiant l'arrêté n° 9062 du 9 juin 1992 portant création et organisation du projet d'appui à l'élevage (PAPEL) 305

1995 MINISTERE DE L'INTERIEUR

2 mai Décret n° 95-401 portant nomination d'un gouverneur..... 307

1995 MINISTERE DES FORCES ARMEES

11 mai Arrêté interministériel n° 4687 M.F.A.-DAAEB portant fixation de la solde spéciale allouée aux aspirants, aux sous-officiers et hommes de troupe des Forces armées servant pendant la durée légale (PDL) 307

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

14 avril Décret n° 95-364 abrogeant et remplaçant le décret n° 86-1014 du 19 août 1986 portant création d'un numéro national d'identification et d'un répertoire national des entreprises et associations 307

11 mai Arrêté ministériel n° 4742 M.E.F.P. portant organisation et fonctionnement du groupe de réflexion sur la compétitivité et la croissance 310

18 mai Décision ministérielle n° 4893 M.E.F.P.-D.G.D.-DERD-BE2 portant agrément de la Société Maritalia en qualité de commissionnaire en douane 311

1995 MINISTERE DE LA CULTURE

2 mai Décret n° 95-402 portant nomination du Directeur du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur..... 311

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

17 mai Arrêté interministériel n° 4823 M.E.T.T.6M.P.T.M.-M.T.T.A. portant désignation d'organisations de transporteurs devant siéger au Conseil économique et social 312

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 312

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 4743 du 15 mai 1995

modifiant l'arrêté n° 9062 du 9 juin 1992 portant création et organisation du projet d'appui à l'élevage (PAPEL).

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975, portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres,

Vu le décret n° 95-315; portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'arrêté n° 15-879 du 29 novembre 1987 portant organisation de la Direction de l'Elevage;

Vu l'arrêté n° 9062-MDRH-DIREL du 9 juin 1992 portant création et organisation du Projet d'Appui à l'Elevage (PAPEL).

ARRETE :

Article premier. - L'arrêté n° 9062 du 9 juin 1992 portant création et organisation du Projet d'Appui à l'Elevage (PAPEL) est modifié et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Il est créé au niveau du Ministère de l'Agriculture, un projet dénommé Projet d'Appui à l'Elevage (PAPEL).

Objet du Projet

Art. 3. - Le Projet d'Appui à l'Elevage (PAPEL) est administré par un Directeur nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture.

Organisation et fonctionnement

Art. 4. - Le Directeur du projet d'Appui à l'Elevage (PAPEL) est chargé de la gestion courante du projet. A ce titre, il dirigera la cellule de gestion dont les tâches principales sont :

- l'élaboration des programmes d'activités du projet;
- la gestion administrative et financière du projet;
- l'acquisition des biens et services;
- la liaison avec les autres organismes prestataires de services;
- la rédaction des rapports.

Art. 5. - Le Directeur du PAPEL est assisté dans ses fonctions - d'un contrôleur de gestion (assistant technique, expert financier);

- d'un économiste et d'un sociologue (bureau de suivi-évaluation);
- d'un vétérinaire, d'un zootechnicien, d'un sociologue et d'un ingénieur des travaux d'élevage pour les deux antennes régionales du projet (zone sylvopastorale et bassin arachidier).
- d'un comptable;
- de deux aides-comptables;
- d'un personnel auxiliaire (secrétaires, chauffeurs, gardiens, plantons).

Art. 6. - Sur le plan technique, le projet s'appuiera essentiellement sur les structures suivantes :

- le bureau suivi-évaluation de la Direction de l'Elevage qui assurera le suivi permanent de l'exécution du projet;
- les deux antennes régionales du projet (une pour la Zone sylvopastorale et une pour le bassin arachidier) dont le rôle est d'appuyer les services départementaux de l'élevage;
- les services départementaux de l'élevage des zones concernées qui assureront directement l'encadrement technique des pasteurs ainsi que la protection sanitaire du bétail.

Art. 7. - Seront également associés à la réalisation du projet, par voie de convention ou de protocole d'accord, les organismes suivants

- le Centre de Suivi écologique qui établira des bilans diagnostics des unités pastorales au début, à mi-parcours et à la fin du projet;
- l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.) à travers le centre de recherches zootechniques (C.R.Z.) de Dahra qui sera

responsable de la recherche d'accompagnement;

- la Caisse nationale de Crédit agricole (C.N.C.A.S.) qui s'occupera de l'octroi de crédit;

- la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement qui sera chargée du suivi du programme hydraulique;

- le Programme national de Vulgarisation agricole (P.N.V.A.) et éventuellement des organisations non gouvernementales (O.N.G.) pour la réalisation des programmes de formation, d'animation et d'alphabétisation fonctionnelle.

Comité de Coordination et de Suivi

Art. 8. - Il est institué un comité de coordination et de suivi du PAPEL.

Ce comité est chargé :

- d'orienter les activités du projet;
- d'examiner et d'adopter le programme technique, le budget d'investissement et le budget de fonctionnement annuels avant leur approbation en dernier ressort par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et par la B.A.D..
- d'étudier les rapports périodiques d'activités;
- de coordonner les activités au niveau des organismes impliqués dans l'exécution du projet;
- d'informer les ministères impliqués dans l'exécution du projet de l'état d'avancement de celui-ci;

Ce comité se réunit deux (2) fois par an au moins.

Art. 9. - Le comité de coordination et de suivi comprend :

- un représentant du Ministère de l'Agriculture, *Président*;
- un représentant de la Primature;
- deux (2) représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (Direction de la Coopération économique et financière et Direction de la Dette et l'Investissement);
- le Directeur de l'Elevage;
- le Directeur de l'Agriculture;
- le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Conservation des Sols;
- le Directeur de l'I.S.R.A.;
- le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- le Directeur de la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal;
- le Directeur du Centre de Suivi écologique;
- le Directeur du Programme national de Vulgarisation agricole;
- le Directeur de l'Unité de Politique agricole.

Le Directeur du PAPEL assure le secrétariat du comité.

Gestion financière et comptable.

Art. 10. - La cellule de gestion du projet tiendra un compte séparé des opérations financées par le F.A.D.

Le projet ouvrira un compte auprès d'une banque de la place pour la domiciliation du fonds de roulement nécessaire à la couverture des dépenses courantes du projet.

De même, les organismes qui seront liés par convention au projet ouvriront des comptes séparés pour les opérations financées dans le cadre du projet.

Art. 11. - Les comptes du projet seront vérifiés une fois par an par un cabinet d'audit indépendant préalablement agréé par le F.A.D.

Art. 12. - Le Directeur de l'Elevage et le Directeur du PAPEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 95-401 en date du 2 mai 1995 portant nomination d'un gouverneur.

Article premier. - M. Mohamet Alkaly Traoré, Mle de solde 378226-B, administrateur civil, précédemment Préfet du Département de Mbour, est nommé Gouverneur de la Région de Kolda, en remplacement de M. Ahmédou El Bécaye Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4687 M.F.A.-D.A.A.E.B. du 11 mai 1995

portant fixation de la solde spéciale allouée aux aspirants, aux sous-officiers et hommes de troupe des Forces armées servant pendant la durée légale (P.D.L.)

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées complétée par la loi 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu la loi n° 95-01 du 5 janvier 1995 portant loi de finances pour la gestion 1995;

Vu le décret 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret 82-362 du 17 juin 1982 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'arrêté interministériel n° 7591-MFA-DIRINT-PBF du 15 juillet 1985 portant fixation du taux de la solde spéciale allouée aux aspirants sergents et hommes de troupe de l'Armée nationale servant pendant la durée légale (PDL) ainsi qu'aux élèves du Prytanée militaire de Saint-Louis.

ARRETE :

Article premier. - En application des dispositions des textes susvisés et de l'augmentation des soldes à partir du 1er avril 1994, les taux de la solde spéciale sont fixés comme suit :

- Aspirant 15.305 Francs CFA
- Sergent 13.889 Francs CFA
- Caporal-chef 12.389 Francs CFA
- Caporal 12.107 Francs CFA
- Soldat de 1° classe 11.619 Francs CFA
- Soldat de 2° classe 11.414 Francs CFA.

Art. 2. - Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er avril 1994 abroge et remplace l'arrêté interministériel n° 7591 MFA-DIRINT-PBF du 15 juillet 1985 pour ce qui concerne les personnels militaires servant pendant la durée légale (PDL).

Art. 3. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice militaire et le Directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Le Ministre Délégué auprès

du Ministre de l'Economie, des Finances

et du Plan, chargé du Budget,

Mamadou Lamine LOUM

Le Ministre des Forces armées,

Cheikh Hamidou KANE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 95-364 du 14 avril 1995

abrogeant et remplaçant le décret n° 86-1014 du 19 août 1986 portant création d'un numéro national d'identification et d'un répertoire national des entreprises et associations.

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour améliorer la connaissance des unités, faciliter la gestion et constituer une méthode efficace d'information et d'identification des unités économiques, il a été décidé, dans le cadre du schéma directeur informatique du Sénégal, d'instituer un système d'immatriculation unique et un répertoire national par décret n° 86-1014 du 19 août 1986.

Le système d'immatriculation unique et le répertoire visaient à satisfaire deux objectifs principaux :

- mettre à la disposition des utilisateurs, administratifs ou privés, un répertoire des entreprises, des établissements et des associations, leur fournissant une identification satisfaisante pour les besoins propres;

- assurer un rôle de coordination inter-administratif en permettant et favorisant des échanges et en allégeant les formalités les plus courantes auxquelles sont soumises les entreprises;

La gestion du système a été confiée à la Direction de la Prévision et de la Statistique (DPS), sous la supervision d'un comité de suivi constitué des organismes associés.

Conformément au décret qui définit les principes de fonctionnement, tout événement notifié à l'un des partenaires devrait être transmis par celui-ci à la DPS qui se charge à son tour d'en informer les autres.

Une transmission régulière des informations par les organismes associés aurait permis durant cette phase, la coexistence des systèmes internes d'identification avec la possibilité de liaison offerte par le répertoire national des entreprises et associations.

Les relations entre la DPS et les associés n'ont pas été régulières, les organismes continuant à développer des systèmes cloisonnés selon leurs propres règles d'identification et sans concertation aucune.

Aujourd'hui, en raison des exigences de cohérence et de suivi qui restent toujours d'actualité, et de l'environnement nouveau, propice à la création des unités et à leur mobilité avec la libre entreprise, il importe de maîtriser davantage le système d'information national.

Par ailleurs, l'évolution technologique des dernières années permet dorénavant d'introduire une amélioration substantielle dans les méthodes de gestion du système grâce à l'informatisation récente de certains organismes.

A cet effet, il est indispensable que les systèmes d'identification soient renforcés et les circuits de circulation de l'information entre organismes mieux codés.

Le projet de décret soumis à votre approbation vise l'amélioration de la gestion du système d'immatriculation unique qui a été mis en place. Des propositions concrètes pour rendre effective l'immatriculation unique des entreprises sont ainsi faites.

Il précise davantage le champ couvert par le système d'immatriculation unique mis en place (article 2).

Il oblige en son article 3 les unités visées à utiliser le numéro d'identification national des entreprises et associations (NINEA) dans leurs relations avec les entreprises, les services publics et privés, et entre les administrations.

L'article 9 aménage les procédures d'immatriculation des unités en instituant l'immatriculation préalable au répertoire national des entreprises et associations pour les autres formalités requises.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre haute approbation et à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu le Code des Douanes;

Vu le Code général des Impôts;

Vu le Code des Contraventions;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 instituant un code de sécurité sociale;

Vu la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale;

Vu la loi n° 76-60 du 12 juin 1976 portant création du registre de commerce et du crédit mobilier.

Après avis du comité de suivi institué par le décret 86-1014;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Sont créés un numéro d'identification national des entreprises et associations (NINEA) et un répertoire national des organismes énumérés à l'article 2 infra.

Art. 2. - Il est fait obligation :

- aux entreprises (personnes physiques et morales) exerçant une activité sur le territoire du Sénégal, quels que soient leur forme, leur statut juridique, leur nationalité;

- aux associations nationales ou étrangères régulièrement déclarées ou autorisées, aux syndicats professionnels et aux partis politiques, à toute personne morale de droit privé;

- aux administrations publiques centrales, établissements publics et collectivités locales de se doter d'un numéro d'identification national et de figurer au répertoire national des entreprises et associations.

Art. 3. - Le numéro d'identification national est porté sur les lettres, factures, quittances, et reçus établis par les personnes visées à l'article 2. Ce numéro est également indiqué à la suite du nom, de la raison sociale sur toutes les déclarations, actes ou pièces produits, émis ou passés par lesdites personnes dans leurs relations avec les entreprises et services publics et privés.

L'usage du numéro est obligatoire dans les rapports entre les administrations et les organismes visés ainsi que dans les rapports entre les différentes administrations lorsque ceux-ci concernent ces organismes.

Art. 4. - La gestion du répertoire est confiée au Centre national d'Identification (CNI), service rattaché à la Direction chargée de la Statistique, qui :

- reçoit les déclarations transmises par les associés visées par l'article 7 infra, les autres personnes physiques ou morales visées à l'article 2 ou leurs représentants;

- contrôle ces déclarations;

- attribue le numéro d'identification national;

- procède à la codification et à la saisie des événements, rediffuse l'information dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous;

- autorise la publication des informations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

- organise les enquêtes périodiques pour valider les données contenues dans le répertoire;

- met à la disposition du comité prévu à l'article 5, des tableaux permettant d'évaluer le service rendu par le répertoire, d'en connaître l'état, le fonctionnement et le coût,

- applique les recommandations du comité.

Art. 5. - Il est créé un comité de suivi chargé de :

- coordonner les actions menées par les services et organismes associés à la gestion du répertoire national des entreprises et associations;

- apprécier le fonctionnement du répertoire et recommander les actions à mener en vue de son amélioration;

- veiller à la participation effective et à la collaboration efficace de tous les associés.

Art. 6. - Le comité de suivi, présidé par le Ministre chargé de la Statistique ou son représentant, est composé :

- du Délégué à l'Informatique ;
- du Directeur général des Impôts et Domaines;
- du Directeur général des Douanes;
- du Directeur des Affaires civiles et du Sceau;
- du Directeur du Travail et de la Sécurité sociale;
- du Directeur du Commerce intérieur et des Prix;
- du Directeur de l'Industrie;
- du Directeur de l'Artisanat;
- du Directeur des Transports terrestres;
- du Directeur du Traitement automatique de l'Information;
- du Directeur du Guichet unique;
- du Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale;
- du Directeur des Collectivités locales.

Ce comité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Le secrétariat en est assuré par le Directeur de la Statistique.

Art. 7. - La liste des membres du comité des associés chargé de la gestion du répertoire est fixée ainsi qu'il suit :

- la Direction des Impôts;
- la Direction des Recettes douanières;
- la Direction du Travail et de la Sécurité sociale;
- la Direction du Commerce intérieur;
- la Direction de l'Industrie;
- la Direction de l'Artisanat;
- la Direction des Transports terrestres;
- la Direction des Etudes, des Ressources humaines et de la Planification du Ministère de l'Education nationale;
- le Guichet unique;
- la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale;
- la Direction des Collectivités locales;
- le centre international du Commerce extérieur du Sénégal;
- les greffes des tribunaux régionaux;
- le service des statistiques du travail;
- la Caisse de Sécurité sociale;
- l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal;
- tout organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale;
- les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture;
- les chambres de métiers.

Chacun des associés est tenu de communiquer au CNI les événements intéressant le répertoire national et concernant les unités qu'il gère selon les procédures retenues dans le chapitre II du présent décret.

Les associés se réunissent au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Chapitre II. - Contenu et modalités de tenue à jour du répertoire

Art. 8. - Le numéro d'identification national des entreprises et associations (NINEA) ne comporte aucun code caractéristique de l'unité qu'il identifie. Il est composé de sept chiffres, le dernier à droite étant le chiffre clé.

L'établissement est identifié par un numéro d'identification national d'établissement (NINET). Il s'obtient par adjonction, à droite du NINEA de l'entreprise à laquelle il appartient un numéro d'ordre à trois positions.

Art. 9. - Lors d'une première identification d'une personne physique ou morale, le CNI attribue un numéro l'identifiant. Il lui notifie par avis d'immatriculation, en trois exemplaires, ou à son représentant, pour les autres formalités requises.

Lors d'une modification ou d'une suppression, l'associé avisé en informe le CNI en émettant une demande de modification - radiation ou par tout autre moyen admis par les autres associés. L'information est mentionnée dans le répertoire selon les procédures définies et diffusée à l'ensemble des associés.

Art. 10. - Les données contenues dans le répertoire national sont

- le numéro d'identification national;
- les noms et prénoms, date et lieu de naissance pour les personnes physiques;
- la raison sociale ou dénomination et sigle pour les personnes morales;
- l'enseigne commerciale;
- la nationalité;
- la forme juridique;
- l'adresse de correspondance;
- les adresses d'exercice de l'activité;
- les dates de création;
- la nature de l'établissement;
- la nature de l'activité (saisonnier, permanent, occasionnel);
- la catégorie d'établissement;
- le mode d'exploitation;
- la situation (actif, inactif);
- l'effectif des salariés;
- l'activité principale;
- le chiffre d'affaires;
- les dates de cessation d'activité et de reprise éventuelle d'activité;
- le capital;
- l'origine du capital;
- la qualité et l'identité des dirigeants.

Art. 11. - Les événements entraînant la mise à jour du répertoire national sont les suivants :

- ceux affectant l'unité dans son ensemble :
- création,

- ~~sur~~ ou dissolution,
- ~~sur~~ de paiement,
- ~~sur~~ judiciaire ou liquidation judiciaire,
- ~~sur~~ d'activité,
- ~~sur~~ d'activité,
- ~~sur~~ modifiant les caractéristiques de l'unité : changement
- ~~sur~~ nom ou de la raison sociale,
- ~~sur~~ enseigne commerciale,
- ~~sur~~ de l'adresse de correspondance,
- ~~sur~~ de l'adresse d'exercice de l'activité,
- de l'activité principale,
- de l'effectif,
- du chiffre d'affaires,
- de la forme juridique,
- de la nature juridique,
- de la nature de l'établissement,
- de la nationalité,
- du mode d'exploitation,
- de la catégorie d'établissement,
- ou toute autre modification affectant la direction ou la gestion de l'unité.

Art. 12. - Les informations contenues dans le répertoire national sont diffusées de droit aux membres du comité des associés.

Elles sont accessibles à tout organisme ou individu qui en fait la demande.

Art. 13. - Toutes infractions aux dispositions du présent décret est punie des peines prévues aux articles 2 et 3 du Code des contraventions ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre III. - Dispositions transitoires

Art. 14. - Une phase transitoire prenant fin le 31 décembre 1995 est accordée aux administrations et aux personnes physiques et morales concernées pour adopter le NINEA comme numéro dans leur gestion interne et dans leurs relations externes.

Art. 15. - Sont abrogées les dispositions du décret 86-1014 du 19 août 1986.

Art. 16. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Emploi et du Travail, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre de l'Industrie, le Ministre de la Modernisation de l'Etat, le Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 avril 1995

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ARRETE MINISTERIEL n° 4742 M.E.F.P. en date du 15 mai 1995 portant organisation et fonctionnement du groupe de réflexion sur la compétitivité et la croissance.

Article premier. - Le groupe de réflexion sur la compétitivité et la croissance est une composante du projet d'appui à la compétitivité du secteur privé (projet), un projet d'assistance technique financé par la Banque mondiale.

Le groupe de réflexion sur la compétitivité et la croissance constitue un cadre de réflexion approfondie sur les facteurs de blocage de l'entreprise privée sénégalaise au plan de la compétitivité et de la croissance. Il propose au Gouvernement des solutions pratiques, permettant de lever les blocages et de renforcer la contribution du secteur privé au développement économique.

Le président du groupe de réflexion sur la compétitivité et la croissance est nommé par décret.

Art. 2. - Le groupe de réflexion sur la compétitivité et la croissance est composé comme suit :

I - Administration

- quatre (4) représentants du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture;
- un représentant du Ministre chargé de l'Energie, des Mines et l'Industrie;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication;
- le Directeur de la Cellule d'Appui à l'Environnement des Entreprises.

II. - Syndicats des travailleurs :

- un représentant de l'Union nationale des Syndicats autonomes du Sénégal (UNSA);
- un représentant de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (CNTS);
- un représentant du Syndicat des Professionnels de l'Information et de la Communication du Sénégal (SYNPICS);
- un représentant de la Confédération des Syndicats autonomes (CSA);
- un représentant de l'Union démocratique des Travailleurs du Sénégal (UDTS).

III. - Patronat :

- un représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES);
- un représentant du Conseil national du Patronat du Sénégal (CNP);
- un représentant du Groupement économique du Sénégal (GES);
- un représentant de l'Association des Femmes d'Affaires et Commerçantes (AFAC);
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar (CCIAD);
- un représentant de l'Union nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal (UNACOIS);

- un représentant du monde rural;
- un représentant de l'association des consommateurs.

En fonction des questions et thèmes à l'étude, le président du groupe de réflexion sur la compétitivité et la croissance peut désigner ~~un~~ ^{une} personae ou ex officio toute personne susceptible de contribuer positivement aux travaux du Groupe.

Art. 3. - Les représentants de l'Administration qui participent aux travaux du groupe de réflexion sur la compétitivité et la croissance jouent le rôle de correspondants du groupe de réflexion au sein de leur département ministériel dans le cadre des sessions périodiques convoquées par le président du groupe.

A ce titre, les représentants de l'Administration assistent le président du groupe de réflexion dans la collecte de toute information relevant de leur département ministériel et utile à la bonne tenue des travaux du groupe de réflexion pendant les sessions susvisées.

Art. 4. - Le président du GRCC a pour rôle d'impulser les activités du GRCC ainsi que de promouvoir celui-ci comme cadre d'analyse et de recherche de solutions aux problèmes de compétitivité et de croissance qui entravent le développement du secteur privé.

Le président établit et entretient des relations avec les autorités des secteurs public et privé afin de faciliter l'adoption et la mise en œuvre des recommandations du GRCC. A cet effet, il tient périodiquement des séances de travail avec un sous-comité représentatif du Comité tripartite de gestion de l'après-dévaluation.

Le Président du GRCC préside les séances plénières et fait rapport au Gouvernement et aux bailleurs de fonds sur les travaux du GRCC et les recommandations adoptées par ~~le~~ ^{le} groupe.

Art. 5. - Le secrétaire général du GRCC est responsable des tâches techniques et administratives au sein du groupe de réflexion. En particulier, il :

- est chargé de la préparation et du suivi du programme de travail du GRCC;
- assure la bonne exécution des travaux de commissions et la bonne tenue des séances plénières du GRCC; à cet effet, il réunit et met à la disposition des commissions les documents nécessaires à leurs travaux;
- réunit les rapports des travaux des commissions, en assure la synthèse et soumet les rapports de commission, le rapport de synthèse et les recommandations au président pour approbation du GRCC.
- planifie les études nécessaires et en prépare les termes de référence qu'il soumet à l'avis des commissions compétentes avant leur finalisation;
- suit l'exécution des études et soumet au président les conclusions et recommandations de ces études pour approbation du GRCC;
- planifie et organise des réunions sur les sujets relatifs à la compétitivité sur la base du programme de travail du GRCC; il est alors chargé d'identifier et d'y inviter les personnes-ressources ayant l'expérience pertinente;
- prépare les rapports périodiques sur les travaux du GRCC et les soumet au président du GRCC.
- organise la communication du GRCC, élabore une stratégie de communication et assiste l'agence d'exécution du Projet dans le recrutement du consultant ou cabinet spécialisé qui sera chargé de la mise en œuvre de cette stratégie;

- prend les dispositions appropriées pour assister également l'agence d'exécution du projet dans la procédure de recrutement pour les besoins du GRCC de tous autres consultants ou cabinets spécialisés;

- gère une caisse d'avances pour les menues dépenses de fournitures et de fonctionnement du GRCC; les justificatifs et pièces comptables de ces dépenses seront remis à l'agence d'exécution pour la réalimentation de cette caisse d'avances;

- suit l'exécution financière du budget du GRCC en relation avec l'agence d'exécution.

Art. 6. - Le président et le secrétaire général du groupe de réflexion sur la compétitivité et la croissance peuvent effectuer des missions dans les pays où ils le jugent nécessaire en vue de compléter les informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

Art. 7. - Le travail du président ne fait l'objet d'aucune rémunération ou salaire. Les frais encourus par le président dans le cadre de ses fonctions et de l'exécution du programme de travail du GRCC ainsi que les frais de fonctionnement du secrétariat général du GRCC sont pris en charge par le budget du GRCC selon les procédures convenues avec le bailleur de fonds et celles prévues dans le protocole d'accord signé avec l'agence d'exécution du projet au nom du GRCC.

DECISION MINISTERIELLE n° 4893 MEFP-DGD-DERD-BE2 en date du 18 mai 1995 portant agrément de la Société Maritalia en qualité de commissionnaire en douane.

Article premier. - L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la Société Maritalia, sise 1, Boulevard de la Libération x rue du Port à Dakar.

Art. 2. - Cet agrément est accordé pour permettre à ladite société d'établir, pour son propre compte, des déclarations en douane relatives aux opérations qu'elle effectue dans le cadre de ses activités.

Art. 3. - Cet agrément est valable pour les bureaux des Douanes de dakar-Port Sud, Dakar-Yoff, Dakar-maritime.

Art. 4. - La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTERE DE LA CULTURE

DECRET n° 95-402 en date du 2 mai 1995 portant nomination du Directeur du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur.

Article premier. - M^{me} Diabé née Ndèye Abibatou Nguissaly Youm, Mle de solde 500853-A, magistrat, est nommée Directeur du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur en remplacement de M. Ahmed Amine Dabo.

Art. 2. - Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4823 en date du 17 mai 1995
portant désignation d'organisations de Transporteurs devant
séjourner au Conseil économique et social.

Article unique. - Les organisations de transport ci-après, désignées
sont recrutées comme membres du Conseil économique et social :

- Transports aériens : le Directeur général d'Air-Sénégal;
- Transports terrestres : le Syndicat national du Groupement des Transporteurs et Chauffeurs propriétaires du Sénégal;
- Transports maritimes : Syndicat des Entreprises de Transport et de Transitaires agréées (SETTAS).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des
annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi au nom
de M. Daouda Ndiaye sur le titre foncier n° 26214-DG. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34, 36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de perte des copies des titres fonciers n°s 1063,
1065, 1082 et 9506-DG appartenant à feu Dialo Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur
le titre foncier n° 1082-DG au nom de la BICIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur
le titre foncier n° 16961-DG au nom de la Société générale de
Banques au Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12200-
DG appartenant à M^{me} Fatou Ndiaye. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex Blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6436-DG appartenant
à M. Sassy Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 492 de Rufisque
appartenant aux sieurs et dames Boubakar ou Babakar Fall, Alioune
Fall, Aminata Fall et Mame Awa Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12840-DG
appartenant à la dame Henriette Eaveling King Gentizon. 1-2